

[...]

[...]

**32.214/II/PN**  
MV/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée à l'encontre de l'échevin des Espaces Verts de la ville de Bruxelles, en raison du fait suivant.

Dans une lettre adressée à l'asbl "Crèche Royale Le Nid" à 1050 Bruxelles et reprenant les conditions d'organisation d'un jogging, le 13 mai 2000, l'échevin pose, comme une des conditions, l'usage prioritaire de la langue française avant et pendant la manifestation.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie de la lettre incriminée. Simultanément, il a également porté plainte auprès du vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que la conciliation n'est plus possible et que les procédures sont, quant au vice-gouverneur, épuisées, ce dernier invite la CPCL, sur la base de l'article 347 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, et conformément à l'article 61, §§ 4 et 8, des lois linguistiques coordonnées, d'assurer le suivi du dossier.

\*

\* \*

Dans la lettre incriminée par le plaignant, adressée par l'échevin des Espaces Verts à l'asbl "Crèche Royale Le Nid" en date du 27 avril 2000, il est dit ce qui suit.

*"En réponse à votre demande adressée à Monsieur le Bourgmestre, je marque mon accord pour l'organisation du jogging repris sous rubrique, aux conditions suivantes:*

...

*10) Vous êtes invité à veiller à l'usage prioritaire de la langue française dans tous les messages, annonces et publications de quelque nature que ce soit, en ce compris publicitaire, avant et pendant la manifestation".*

\*

\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, l'échevin des Espaces Verts a répondu, les 27 et 29 juin 2000:

*" Sur le plan juridique, je tiens à préciser que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne s'appliquent pas en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une ASBL privée, en l'occurrence l'asbl "Crèche Royale, le Nid" située 11, rue du Nid à 1050 Bruxelles.*

*Je rappelle à cet égard que seules les personnes morales de droit privé (donc les asbl) qui sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de ces lois.*

*Ce n'est pas le cas de l'asbl "Crèche Royale, le Nid".*

*Aussi, cette plainte me paraît non fondée."*

" .....

*Par ailleurs, la demande du Collège échevinal de donner la priorité à la langue française dans la manifestation en question ne constitue nullement une interdiction formelle de l'emploi d'une autre langue que le français. Il s'agit donc bien d'une recommandation formulée par le Collège échevinal.*

*Enfin, cette recommandation n'est pas précisée lorsque l'association organisatrice d'un événement relève spécifiquement d'une communauté linguistique."*

\*

\* \*

La CPCL rappelle que la plainte sous examen ne concerne pas l'asbl "Crèche Royale Le Nid", personne morale ne tombant d'ailleurs pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ni sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni sur celle de l'article 50 de ces lois.

Conformément à l'article 30 de la Constitution, lequel dispose que "L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires", les articles 17 à 22 des LLC règlent l'emploi des langues pour les services locaux de Bruxelles-Capitale; ces dispositions reposent sur le principe fondamental d'égalité entre les langues française et néerlandaise.

Un service local de Bruxelles-Capitale ne peut donc imposer à une asbl bruxelloise, personne morale de droit privé, l'emploi d'une langue donnée, ni même l'emploi prioritaire d'une langue.

Alors même que la CPCL n'a pas été saisie de la constatation de violation d'une disposition formelle des LLC, il est clair que le service local dépasse, en l'occurrence, ses compétences, et qu'une disposition comme celle reprise dans la lettre du 27 avril 2000, adressée par l'échevin des Espaces Verts à la "Crèche Royale Le Nid" est de nature à ignorer le caractère bilingue des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Pareille manière d'agir est dès lors contraire au principe fondamental du règlement de l'emploi des langues par les services locaux de Bruxelles-Capitale, inscrit dans les LLC.

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'article 61, § 8, des LLC, auquel le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale fait référence en transmettant la plainte, n'est pas d'application en l'occurrence.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Duquesne, ministre de l'Intérieur, à monsieur le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]